

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RAPPORT DE CONSTATATIONS

**SURVEILLANCE DE LA PROCÉDURE
D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI, ET
DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE**

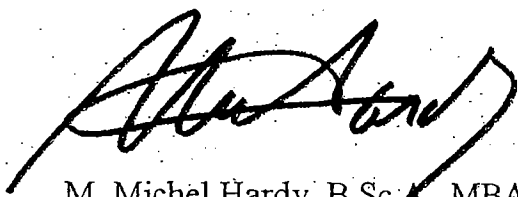
**APPEL D'OFFRES A/O 2004-02
ÉMIS LE 6 OCTOBRE 2004
PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**par M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA
Régisseur**

Le 7 décembre 2005

Conformément aux articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, nous vous soumettons notre rapport de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, et de l'application du code d'éthique pour l'appel d'offres A/O 2004-02 (l'Appel d'offres), émis par le Distributeur (Hydro-Québec dans ses activités de distribution) le 6 octobre 2004, subséquemment modifié par trois *addenda*, pour une puissance garantie totale de 350 MW et l'énergie associée produite par cogénération.

Montréal, le 7 décembre 2005



M. Michel Hardy, B.Sc., MBA
Régisseur

COPIE CONFORME

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES	7
2.1	DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES	7
2.2	GESTION DE LA DISTRIBUTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES	8
2.3	LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES	8
2.4	DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES	8
3.	RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS	9
3.1	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	10
3.2	OUVERTURE DES SOUMISSIONS	10
3.2.1	GUIDE D'ÉVALUATION	10
3.2.2	REJET AUTOMATIQUE ET CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS	11
4.	SÉLECTION DES SOUMISSIONS	12
4.1	ÉQUIPE D'ÉVALUATION	12
4.2	PROCESSUS DE SÉLECTION	12
4.2.1	ÉTAPE 1 - EXIGENCES MINIMALES	12
4.2.2	ÉTAPE 2 – CLASSEMENT DES SOUMISSIONS	13
4.2.3	ÉTAPE 3 - COMBINAISONS DES SOUMISSIONS	16
4.3	SOUMISSION RETENUE	17
4.4	COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES	17
5.	PRÉPARATION DU CONTRAT	18
6.	OCTROI DU CONTRAT	18
7.	SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE	18
7.1	CONTEXTE	19
7.2	ACTIONS ENTREPRISES PAR LE DISTRIBUTEUR	19
8.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	20

La Régie constate que l'appel d'offres A/O 2004-02 pour les achats d'électricité est conforme à la Procédure et que les dispositions du Code d'éthique durant la période de l'appel d'offres ont été respectées, sauf pour la sélection des soumissions.

À l'étape de la sélection des soumissions, la Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.

1. INTRODUCTION

Le 5 mars 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie (la Régie) à l'égard de la cogénération.

Le 10 décembre 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret 1319-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* (le Règlement)¹, qui prévoit un bloc d'énergie produite au Québec par cogénération d'une capacité installée de 800 MW, une première tranche de 200 MW devant être produite dès que possible d'ici 2008.

Le 27 août 2004, la Régie approuve la grille d'analyse des soumissions reliées aux appels d'offres pour un bloc d'énergie produite par cogénération, ainsi que la pondération accordée aux critères de sélection².

Le 6 octobre 2004, le Distributeur émet le document d'Appel d'offres pour des achats totalisant 350 MW de puissance installée produite par cogénération.

RÔLE DE LA RÉGIE

Suivant l'article 74.2 de sa loi constitutive³ (la Loi), la Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure) ainsi que du code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres (le Code d'éthique) applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité. Dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit

¹ (2003) 135 G.O. II, 1677.

² Décision D-2004-180, dossier R-3540-2004, 27 août 2004.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

) examiner s'il y a respect des exigences prescrites au deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi.

La Régie ne participe pas au processus de sélection des soumissions qui comporte trois étapes, mais elle s'assure que le processus de sélection se fait dans le respect de la Procédure, de la grille d'analyse et des critères d'évaluation. Au cours de la période consacrée à la sélection des soumissions, la Régie reçoit, sous pli confidentiel, le compte rendu des réunions du comité de sélection du Distributeur. La Régie tient une rencontre d'information avec des représentants du comité de sélection pour obtenir les explications requises sur les comptes rendus de réunion et sur les documents fournis par le Distributeur.

Le présent rapport décrit les principales étapes de la Procédure et les constatations de la Régie.

CONTEXTE LÉGAL

L'article 74.2 de la Loi prévoit que:

) « 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

Relativement aux appels d'offres applicables aux contrats requis pour satisfaire les besoins qui seront satisfaits par le bloc d'énergie produite par cogénération déterminé par le Règlement, la Régie doit veiller au respect des critères prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 74.1 de sa Loi :

) « 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc

d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »

Le Décret 354-2003⁴ précise :

« [...]

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la cogénération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la cogénération :

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération, déterminé par règlement du gouvernement :

- il convient de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, notamment dans les parcs industriels par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

⁴ Décret 354-2003, 5 mars 2003- (2003) 135 G.O. II, 1779-1780.

- il convient de maximiser les retombées économiques dans les régions du Québec en ce qui concerne les emplois et les investissements;
- il convient de favoriser les projets de cogénération qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre;
- il convient de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec;

2. Afin de permettre le développement de la cogénération, le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité. »

2. DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES

La Régie constate que la diffusion de l'Appel d'offres a été effectuée par le Distributeur selon la Procédure.

Le Distributeur a mandaté Samson Bélair/Deloitte & Touche (le Consultant) pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres et d'analyse des soumissions et pour agir comme son représentant officiel auprès des soumissionnaires. La firme Merrimack Energy (Merrimack) est retenue pour son support technique lors de la préparation de l'Appel d'offres et de l'évaluation des soumissions. La Régie prend également connaissance des commentaires et observations du Consultant et de Merrimack sur le processus d'appel d'offres et plus particulièrement ceux relatifs aux calculs effectués lors du processus de sélection des soumissions.

2.1 DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Le 2 septembre 2004, le Distributeur dépose auprès de la Régie une version préliminaire du document d'Appel d'offres. L'Appel d'offres est lancé le 6 octobre 2004 et trois addenda sont émis ultérieurement, soit les 13 janvier, 23 mars et 28 avril 2004.

La Régie n'émet aucun commentaire. L'analyse du document d'Appel d'offres et des addenda permet à la Régie de conclure que son contenu est conforme aux exigences de la Procédure et des décisions s'y rapportant⁵.

⁵ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001, 24 juillet 2001 et décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, 8 avril 2003.

La Régie n'émet aucun commentaire. L'analyse du document d'Appel d'offres et des addenda permet à la Régie de conclure que son contenu est conforme aux exigences de la Procédure et des décisions s'y rapportant⁵.

2.2 GESTION DE LA DISTRIBUTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

L'Appel d'offres est lancé par le Distributeur et publié sur son site Internet le 6 octobre 2004. Le Consultant revoit le site Internet du Distributeur (français et anglais) et constate que le site est convivial et que la documentation est disponible dans les deux langues. Tous les autres documents relatifs à l'Appel d'offres et les addenda sont publiés en français et en anglais sur le site d'Hydro-Québec Distribution.

2.3 LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le 6 octobre 2004, le Distributeur émet le document d'Appel d'offres pour des achats totalisant 350 MW de puissance installée produite par cogénération. Par la suite, il émet trois addenda pour modifier ou préciser certaines dispositions traitant notamment du report de la date de dépôt des soumissions, de la réduction des besoins de l'acheteur de chaleur utile et des indices admissibles.

2.4 DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES

Afin d'assurer une diffusion aussi large que possible de l'Appel d'offres, le Distributeur utilise, outre son site Internet, plusieurs autres modes de diffusion, incluant l'envoi ciblé annonçant le lancement de l'Appel d'offres à quelque 60 soumissionnaires potentiels actifs dans le domaine, la publication d'une annonce relative à l'Appel d'offres dans les grands quotidiens du Québec et du Canada, ainsi que la transmission d'un communiqué de presse à plusieurs médias du Québec et du Canada.

Les trois addenda sont communiqués à tous les soumissionnaires inscrits et sont affichés sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution.

⁵ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001, 24 juillet 2001 et décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, 8 avril 2003.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le Distributeur tient une conférence préparatoire en français, le 27 octobre 2004 et en anglais, le lendemain. La première partie se déroule sous la forme d'une présentation résumant les principales caractéristiques de l'Appel d'offres. La deuxième partie est consacrée à une période de questions des participants. La Régie y assiste comme observateur.

Le 23 novembre 2004, le Distributeur affiche sur son site Internet le registre des 28 entreprises présentes ainsi que le compte rendu de la conférence, incluant les questions posées et les réponses données à cette occasion. Le compte rendu fait également état des réponses aux questions qui n'ont pu être fournies lors de la conférence ainsi que des compléments d'informations.

RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Au total, 24 inscriptions sont reçues avant la date limite du dépôt du formulaire d'inscription. Tous les soumissionnaires qui se sont inscrits ont acquitté les frais d'inscription. Sur réception du formulaire et des frais d'inscription, le Distributeur leur transmet un accusé de réception avec un code confidentiel leur permettant de soumettre des questions sur l'Appel d'offres par Internet.

COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES

Du 6 octobre 2004 au 26 avril 2005, les soumissionnaires inscrits transmettent 81 questions. Celles-ci font l'objet d'une réponse écrite du Distributeur au demandeur par voie électronique. Les questions et les réponses sont affichées sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution, sans identification du demandeur. La Régie prend connaissance des réponses du Distributeur tout au long du processus et, le cas échéant, constate que les addenda auxquels les réponses font référence sont effectivement émis.

3. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

La Régie constate que la réception et l'ouverture des soumissions par le Distributeur ont été effectuées selon la Procédure. Elle est satisfaite de l'approche prise par le Distributeur concernant l'analyse de conformité des soumissions.

3.1 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le 28 avril 2005, un avis est envoyé à tous les soumissionnaires inscrits leur rappelant qu'ils doivent déposer leur soumission au bureau du Consultant avant 15 h, le 10 mai 2005. Toutes les soumissions sont déposées dans le délai imparti. La date et l'heure de réception sont inscrites sur chaque soumission reçue et un registre est tenu à jour. Les soumissions scellées sont conservées au bureau du Consultant jusqu'à la date et l'heure d'ouverture des soumissions.

3.2 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Le 11 mai 2005, le Distributeur, assisté du Consultant, procède à l'ouverture publique des soumissions selon l'article 4.14 du document d'Appel d'offres. Au total, 10 soumissions sont reçues de huit soumissionnaires totalisant environ 591.8 MW de puissance annuelle garantie. Le même jour, le Distributeur affiche sur son site Internet la liste préliminaire des soumissions acceptées à l'ouverture, la liste finale étant disponible le 24 mai 2005.

Aucune soumission n'est rejetée à l'ouverture des soumissions.

3.2.1 GUIDE D'ÉVALUATION

Le 22 juin 2005, le Distributeur transmet à la Régie le *Guide d'évaluation des soumissions – appel d'offres A/O 2004-02* (le Guide), préalablement révisé par le Consultant et finalisé avant l'ouverture des soumissions. Le Guide fournit les procédures et modalités à suivre pour l'évaluation des soumissions relativement aux aspects suivants :

- ouverture des soumissions;
- processus d'évaluation;
- communications;
- confidentialité des informations et Code d'éthique.

Les dispositions du Guide sont conformes à la Procédure, au Code d'éthique et au document d'Appel d'offres. Dans ce Guide, le Distributeur inclut des fiches d'évaluation qui précisent les éléments à analyser pour chacun des critères et définissent le pointage attribué à chaque élément; cette quantification de la grille d'analyse rend le processus d'analyse objectif et assure un traitement équitable et impartial des fournisseurs.

3.2.2 REJET AUTOMATIQUE ET CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Après la séance d'ouverture publique, une équipe du Distributeur, assistée du service juridique d'Hydro-Québec et du Consultant, procède à la vérification de chaque soumission pour contrôler les critères suivants :

- l'admissibilité du soumissionnaire;
- la date de validité de la soumission;
- l'identification de défauts entraînant le rejet automatique;
- les autres critères de conformité.

Les fiches de contrôle de rejet automatique et celles de conformité sont vérifiées par le Consultant pour chaque soumission. L'analyse porte sur l'offre principale des soumissionnaires et sur les variantes offertes.

Rejet automatique

Il ressort de l'analyse qu'aucune des offres principales ne fait l'objet d'un rejet automatique. Cependant, des cinq variantes proposées pour l'ensemble des soumissionnaires, quatre sont rejetées.

Analyse de conformité

Dans le cadre de l'analyse de conformité, le Distributeur adresse des demandes de renseignements additionnelles à certains soumissionnaires par l'entremise du Consultant. L'analyse de conformité des soumissions est une activité qui peut s'étendre tout au long du processus d'analyse jusqu'à l'octroi des contrats.

À l'issue de cette analyse, une seule soumission est rejetée pour non-conformité. En effet, ce projet ne correspond pas à la définition de cogénération qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la chaleur utile utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe, tel que précisé au Décret 354-2003.

Certains soumissionnaires demandent, conformément aux dispositions de l'Appel d'offres, une évaluation de crédit et acquittent les frais d'analyse exigés.

4. SÉLECTION DES SOUMISSIONS

La Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.

4.1 ÉQUIPE D'ÉVALUATION

Les évaluateurs du Distributeur impliqués dans l'analyse des soumissions évaluent les offres selon les étapes 1 et 2 établies au document d'Appel d'offres et selon les critères établis au Guide pour chacune de ces étapes. Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) procède aux évaluations des coûts du transport.

Merrimack participe au processus d'évaluation, revoit la documentation utilisée pour celle-ci et s'assure que le traitement est uniforme et équitable d'une soumission à l'autre. La firme Burns & McDonnell participe à l'évaluation pour la validation des aspects techniques et de l'indice d'efficacité énergétique. L'ensemble de l'exercice se déroule en présence du Consultant.

4.2 PROCESSUS DE SÉLECTION

Durant la phase d'analyse de conformité, ainsi qu'au cours des deux étapes du processus d'évaluation qui suivent, les informations manquantes des soumissionnaires ou les besoins d'éclaircissements auprès de ces derniers font l'objet de 99 demandes de renseignements.

4.2.1 ÉTAPE 1 - EXIGENCES MINIMALES

Au cours de cette étape, chaque offre est analysée à l'aide de fiches d'évaluation pour vérifier les exigences minimales suivant les sept critères que l'on retrouve au document d'Appel d'offres, soit :

1. Choix du site;
2. Identification d'un acheteur de chaleur utile;
3. Garanties financières;

4. Expérience du soumissionnaire;
5. Maturité technologique;
6. Délais de raccordement des équipements de production;
7. Efficacité énergétique de la centrale de cogénération.

Afin d'assurer l'uniformité du traitement, les offres sont analysées par la même personne pour un même critère. Merrimack revoit ensuite la documentation utilisée pour ces évaluations afin de valider la cohérence et l'uniformité des résultats.

Aucune soumission n'est rejetée à l'étape 1.

4.2.2 ÉTAPE 2 – CLASSEMENT DES SOUMISSIONS

Comme à l'étape 1, la même personne procède à l'évaluation des soumissions et attribue le pointage pour un critère donné pour chacune des offres afin de s'assurer qu'elles sont examinées de façon uniforme et équitable.

En conformité avec le document d'Appel d'offres⁶ et la décision D-2004-180, les critères évalués à cette étape sont les suivants :

⁶ Document d'Appel d'offres A/O 2004-02 ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION TOTALISANT 350MW DE PUISSANCE ANNUELLE GARANTIE article 3.1 - page 22.

CRITÈRE MONÉTAIRE	COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ	60 POINTS
CRITÈRES NON MONÉTAIRES	SOLIDITÉ FINANCIÈRE	11 POINTS
	EXPÉRIENCE PERTINENTE	5 POINTS
	FAISABILITÉ DU PROJET	11 POINTS
	FLEXIBILITÉ	2 POINTS
	CRITÈRES ASSOCIÉS AU DÉCRET ET AU RÈGLEMENT	11 POINTS
TOTAL		100 POINTS

Critère monétaire - coût de l'électricité (60 points)

Coût brut de l'électricité

Le coût brut unitaire est calculé à partir des composantes de la formule de prix proposée dans chacune des soumissions. Le pointage accordé au critère de prix est basé sur les prévisions initiales de prix de combustibles obtenues avant le dépôt des soumissions (prévision de référence).

Coût de transport

Les coûts de transport sont calculés par le Transporteur d'après les informations fournies par le Distributeur et tiennent compte des éléments suivants :

- le coût du poste de départ de la centrale;
- les coûts de raccordement;
- les frais de renforcement de réseau;
- le coût évité d'investissements futurs en transport, s'il y a lieu.

Pertes

Le taux des pertes électriques associé à la production de la centrale est calculé par le Transporteur.

Coût global de l'électricité

Le coût global est obtenu en ajoutant au coût brut le coût de transport et en tenant compte du taux des pertes électriques.

La comparaison des soumissions s'effectue sur la base du coût global unitaire actualisé. Ce concept est équivalent à celui de l'annuité croissante et conduit à la même valeur actualisée. Les coûts de transport pour chacune des soumissions estimés par le Transporteur sont transformés en annuité croissante de 2007 pour les fins de l'analyse du critère monétaire. Le nombre de points accordés à une soumission pour le coût global est établi en comparant ce coût avec celui de la soumission offrant le coût le plus bas qui obtient le maximum de 60 points.

Critères non monétaires (40 points)

Chaque soumission est évaluée à l'aide des fiches d'évaluation incluses dans le Guide. Chaque fiche précise les éléments à analyser pour chacun des critères et définit le pointage attribuable à chaque élément. Les pointages obtenus pour chacun des éléments sont additionnés pour établir le pointage du critère analysé. Si une soumission comporte plusieurs variantes, chaque variante est analysée séparément.

Merrimack revoit la documentation utilisée par les évaluateurs ainsi que les résultats de l'évaluation afin de valider la cohérence et l'uniformité des pointages accordés.

Pointage total de l'étape 2

Les soumissions sont ensuite classées dans un tableau synthèse, par ordre décroissant du pointage total des critères monétaires et non monétaires, ce qui permet d'identifier les meilleures soumissions.

Application de la clause de non-compétitivité

Le Distributeur indique que : « depuis que le gouvernement du Québec a fait connaître ses intentions d'identifier un bloc d'énergie pour la cogénération, en mars 2003, les prix des

combustibles fossiles ont augmenté de façon importante [...] Des prévisions récentes obtenues par le Distributeur pour la période 2005 à 2008 font état de prix nettement supérieurs à ceux de la prévision de référence⁷ du présent appel d'offres. [...] Une situation où les prix du gaz naturel demeureraient élevés aurait un impact sur le coût de la plupart des projets du présent appel d'offres. »

Le Distributeur illustre l'impact à long terme des variations de prix du gaz naturel dans la présentation de scénarios différents d'évolution de prix. Il en ressort qu'il existe une grande volatilité pour les projets dont le prix est indexé à un combustible fossile par opposition à une indexation basée sur d'autres indices.

Le Distributeur juge que l'indexation du prix des soumissions aux prix des combustibles fossiles rend le prix de la majorité des offres non concurrentiel par rapport à d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement dont le coût n'est pas indexé au prix des combustibles fossiles, comme par exemple la production éolienne. En conséquence, le Distributeur fait appel à la clause relative aux prix non concurrentiels prévue au document d'appel d'offres⁸ et rejette la majorité des soumissions liées à l'indexation des prix des combustibles fossiles.

La Régie reconnaît que le Distributeur est responsable d'assurer l'alimentation de la clientèle du Québec au meilleur coût possible et qu'il peut invoquer la clause relative aux prix non concurrentiels.

Toutefois, dans le présent appel d'offres, la Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.

4.2.3 ÉTAPE 3 - COMBINAISONS DES SOUMISSIONS

Comme une seule soumission est retenue à la fin de l'étape 2, il n'est pas requis de réaliser l'étape 3 de la Procédure.

⁷ Présent rapport, 4.2.2 - Étape 2 - Classement des soumissions - critère monétaire - coût brut de l'électricité;

⁸ Document d'appel d'offres A/O 2004-02, clause 4.18.

4.3 SOUMISSION RETENUE

Le 20 juin 2005, un communiqué de presse est émis par le Distributeur annonçant les résultats de l'Appel d'offres et retenant la soumission de Tembec inc. pour l'achat de 8,1 MW d'électricité produite à ses installations de Témiscamingue. Ce communiqué, publié sur le site Internet du Distributeur, indique que Tembec inc. présente le coût global le plus bas, soit 7,5 ¢/kWh, incluant les coûts de transport et les pertes. Les livraisons devront s'effectuer à partir de décembre 2008.

4.4 COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Du 24 mai 2005 au 9 juin 2005, 99 demandes de renseignements sont adressées aux soumissionnaires auxquelles ils ont répondu dans les délais prescrits.

CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES ET RENCONTRES AVEC LES SOUMISSIONNAIRES

Aucune rencontre individuelle n'est tenue avec les soumissionnaires. Cependant, des conférences téléphoniques se déroulent avec certains soumissionnaires afin d'obtenir des précisions sur certains aspects de leur soumission ou pour obtenir des clarifications sur les réponses fournies à des demandes de renseignements. Toutes les conversations avec les soumissionnaires se déroulent en présence du Consultant et un compte rendu est préparé par la suite.

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

Le 17 juin 2005, le Distributeur émet un avis d'acceptation au soumissionnaire retenu spécifiant, entre autres, les exigences à satisfaire et l'échéance pour la conclusion d'un contrat.

Le 20 juin 2005, le Distributeur envoie un avis de rejet aux sept soumissionnaires non retenus.

5. PRÉPARATION DU CONTRAT

La Régie constate que la préparation du contrat est effectuée par le Distributeur selon la Procédure.

Le 19 juillet 2005, le Distributeur tient une rencontre avec les représentants du soumissionnaire retenu, Tembec inc. Le Consultant assiste, comme témoin, à cette rencontre et à toutes les conférences téléphoniques qui ont suivi.

Entre le 27 juillet 2005 et le 30 septembre 2005, huit conférences téléphoniques se tiennent entre les représentants de Tembec inc. et du Distributeur, en présence d'un représentant du Consultant. Un résumé de la rencontre et de chaque communication téléphonique est préparé. Les parties s'entendent sur les clauses normatives et précisent certaines clauses du contrat en préparation.

Selon le Distributeur, le contrat intervenu avec Tembec inc. est substantiellement conforme au contrat type faisant l'objet de l'annexe 9 du document d'Appel d'offres et il reproduit les termes de la soumission de cette dernière, notamment en ce qui a trait à la date garantie de début des livraisons du 15 décembre 2008.

6. OCTROI DU CONTRAT

Le contrat signé en date du 3 octobre 2005 est d'une durée de 15 ans à partir du 15 décembre 2005. Le coût global est de 7,5 ¢/kWh, incluant les coûts de transport et les pertes.

Le contrat sera déposé pour approbation à la Régie en vertu de l'article 74.2, deuxième alinéa, de la Loi.

7. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

Sur la base des informations reçues, la Régie constate que le Distributeur a appliqué le Code d'éthique durant la période de l'appel d'offres A/O 2004-02.

7.1 CONTEXTE

L'article 74.2, premier alinéa, de la Loi stipule que la Régie surveille notamment l'application du Code d'éthique.

La Régie n'était pas présente lors du processus de sélection des offres. Afin de s'acquitter de son rôle de surveillance de l'application du Code d'éthique approuvé dans sa décision D-2001-191⁹, la Régie a demandé le dépôt de documents et de tout renseignement utile tel que prévu à l'article 74.2 de la Loi.

7.2 ACTIONS ENTREPRISES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur précise que la formation annuelle de ses employés, qui participent à l'approvisionnement en électricité, a eu lieu en mars 2005. Des séances additionnelles de formation ont eu lieu pour les nouveaux employés.

Les autres employés qui participent à certains aspects de l'analyse des soumissions ont pris connaissance du Code d'éthique, et son application fait partie des responsabilités des gestionnaires en place.

Les Consultants et leurs employés oeuvrant dans le cadre de l'Appel d'offres sont aussi informés des contraintes reliées au Code d'éthique. Celui-ci fait partie du contrat du Consultant et de Merrimack. Les autres personnes impliquées au regard notamment des aspects légaux, de l'efficacité énergétique et de la traduction doivent aussi signer des engagements de confidentialité.

Depuis le début du processus d'Appel d'offres, quatre employés du Producteur¹⁰ se sont joints à la direction Approvisionnement en électricité du Distributeur. Les avis concernant ces mutations ont été affichés sur le site Internet du Distributeur pour une période de trois mois, comme le prévoit le Code d'éthique.

Le Distributeur indique qu'il n'y a pas eu d'exception au Code d'éthique qui aurait pu être motivée par un cas d'urgence ou une situation exceptionnelle comme prévu à l'article 2 et 3 du Code d'éthique.

⁹ Décision D-2001-191, dossier R-3462-2001, 24 juillet 2001, pages 24 et 25.

¹⁰ Hydro-Québec dans ses activités de production.

Le Distributeur informe la Régie qu'aucun manquement au Code d'éthique n'a été inscrit au registre de la secrétaire générale d'Hydro-Québec pendant le déroulement de l'Appel d'offres.

La Régie avait demandé, lors de l'approbation de la Procédure et du Code d'éthique, que le Distributeur l'informe de toute mesure et modalité d'application du Code d'éthique qu'il mettrait en place, le cas échéant. Comme ce Code d'éthique est d'application générale et continue, la Régie s'attend à recevoir, le cas échéant, des informations même en dehors de la période de surveillance d'un appel d'offres spécifique.

8. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La Régie constate que l'appel d'offres A/O 2004-02 pour les achats d'électricité est conforme à la Procédure et que les dispositions du Code d'éthique durant la période de l'appel d'offres ont été respectées, sauf pour la sélection des soumissions.

À l'étape de la sélection des soumissions, la Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.

COPIE CONFORME